



PREFECTURE DE LA SARTHE

Service origine :
DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES de la SARTHE
SERVICE EAU-ENVIRONNEMENT

ARRETE PREFECTORAL DU 9 MAI 2017
PORTANT PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES A DECLARATION
AU TITRE DE L'ARTICLE L 214-3
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT
LA REALISATION D'UN FORAGE - LIEU DIT LA BELLANGERAIE
COMMUNE DE BAZOUGES CRE SUR LOIR

LE PRÉFET DE LA SARTHE
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite

VU le code de l'environnement notamment les articles L 211-1 et suivants ainsi que l'article L 214-3 et R 214-32 et suivants ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) approuvé par arrêté du préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne le 18 novembre 2015 et publié au journal officiel le 20 décembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 mars 2017 donnant délégation de signature à M. Benoît DUFUMIER directeur départemental des territoires de la Sarthe ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 mars 2017 donnant subdélégation de signature de M. Benoît DUFUMIER, directeur départemental des territoires de la Sarthe à des fonctionnaires placés sous son autorité ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 09 Janvier 2017, présenté par EARL PLARD représenté par Monsieur PLARD, enregistré sous le n° 72-2017-00005 et relatif à la réalisation d'un forage destiné à l'irrigation lieu dit « la bellangeraie » sur la commune de BAZOUGES CRE SUR LOIR ;

Considérant :

que le demandeur souhaite réaliser un forage à une profondeur de 56 mètres en remplacement d'un puits d'une profondeur de 21 mètres autorisé le 19 novembre 1999 ;

que la coupe prévisionnelle fournie dans le dossier indique pour le projet de forage un horizon d'argiles schisteuses sur une épaisseur de 25 mètres situées à une profondeur de 20 mètres ;

que la nappe captée par le projet de forage se situerait dans les sables sous-jacents à une profondeur située entre 45 mètres et 56 mètres ;

qu'en l'absence de données piézométriques pour l'horizon sableux il n'est pas établi que la nappe captée aurait le même caractère libre que celle captée par le puits rebouché ;

qu'un suivi des arrivées d'eau en cours de foration et la réalisation d'une diagraphie gamma-ray et de résistivité sont nécessaires afin de confirmer l'existence et l'épaisseur des différentes couches lithologiques traversées afin de déterminer le caractère captif ou non de la nappe à capter ;

Considérant :

que les nappes captives sont, en effet, réservées à l'alimentation en eau potable conformément à la disposition 6E-1 du SDAGE susvisé ;

que les décisions prises au titre de la législation sur l'eau doivent être compatibles avec les dispositions du SDAGE ;

que dans le cas où le forage capterait une nappe captive, les prélèvements ne pourraient être autorisés ;

Considérant qu'il est alors nécessaire de fixer des prescriptions particulières à la réalisation du forage ;

Vu les observations formulées le 5 mai 2017 par l'EARL PLARD sur le projet d'arrêté qui lui a été notifié le 13 avril 2017 ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires ;

ARRETE

Titre I : OBJET DE LA DECLARATION

Article 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte à EARL PLARD représentée par Monsieur PLARD de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant :

La création d'un forage destiné à l'irrigation - lieudit La Bellangeraie
situé sur la commune de BAZOUGES CRE SUR LOIR

L'ouvrage constitutif à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003

Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 2 : Prescriptions générales

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui est joint au présent arrêté.

Article 3 : Prescriptions spécifiques

Le service chargé de la police de l'eau devra être avisé de la date de commencement des travaux de foration au moins 45 jours avant le commencement du chantier ;

- Le chantier devra être suivi par un hydrogéologue compétent afin d'établir une description lithologique précise des terrains traversés, sur la base des cuttings et de la vitesse d'avancement de

l'outil de foration.

- Les arrivées d'eau en cours de foration devront être soigneusement consignées
- Une diagraphie de radioactivité naturelle (gamma-ray) et une diagraphie de résistivité devront être réalisées avant équipement du forage afin de confirmer l'existence et l'épaisseur des différentes couches lithologiques traversées (en particulier la présence d'argile) ;

La proposition d'équipement du forage (hauteur de cimentation, mise en place de massif filtant, position des crépines et de la pompe immergée) ainsi que les résultats de la diagraphie seront transmis au service chargé de la police de l'eau dès la fin des travaux de foration qui donnera son avis au demandeur avant le dépôt du dossier relatif aux prélèvements.

Titre III : DISPOSITIONS GENERALES

Article 4 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenus du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 5 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 7 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Article 8 : Publication et information des tiers

La déclaration ainsi qu'une copie du récépissé de dépôt de dossier et du présent arrêté seront adressées à la mairie de la commune de BAZOUGES CRE SUR LOIR pour mise à disposition du public et affichage pendant une durée minimale d'un mois, ainsi qu'à la commission locale de l'eau du Sage « Loir » pour information.

Cette décision sera également mise à la disposition du public sur le site internet de la préfecture pendant six mois au moins.

Article 9 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la SARTHE, le Sous-préfet de La Flèche, le Maire de la commune de BAZOUGES CRE SUR LOIR, le Directeur Départemental des Territoires de la SARTHE, le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de la Sarthe sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Pour le Directeur Départemental des Territoires,
Le chef du service eau-environnement,

PO/Philippe FOUQUET

